

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17178627

code

Tribunal de Commerce

09 DEC. 2017

Brabant Wallon
Greffe

N° d'entreprise : **0433.051.748**

Dénomination

(en entier) : **SOCIETE FONCIERE DES SARTS**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue de l'Etang, 10 à 1315 Incourt**

Objet de l'acte : Toilettage des statuts et adaptation au Code des Sociétés

D'un acte reçu le 4 décembre 2017 par Philippe de WASSEIGE, Notaire à Rochefort, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "Société Foncière des Sarts" a décidé a procédé au toilettage des statuts et à l'adaptation de ceux-ci avec le Code des Sociétés, ce qui a entraîné la modification des articles 5, 7, 8, 9, 10, 12, 18, 20, 24, 25, 29, 30, 31, 33, 34, 35 et 37.

Un droit de souscription préférentiel a été créé et figure à l'article 8.

L'article neuf est maintenant rédigé comme suit :

Les actions sont nominatives.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Il existe au siège de la société un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Ce registre contient :

- 1° La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;
- 2° L'indication des versements effectués ;
- 3° Les transferts, datés et signés par les parties ou leurs fondés de pouvoirs ;
- 4° S'il échet, la mention expresse de la nullité des actions de la société acquises par elle, telle que prévue aux dispositions légales.

L'article douze est maintenant rédigé comme suit :

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins, sauf si la société ne comporte que deux actionnaires, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et peut les révoquer en tout temps.

Ils sont rééligibles.

Le conseil élit un président parmi ses membres.

En cas de vacance d'un mandat, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui statuera définitivement.

L'article dix-huit est maintenant rédigé comme suit :

Les administrateurs établissent un rapport de gestion conformément aux dispositions légales.

L'article vingt-cinq est maintenant rédigé comme suit :

Pour assister aux assemblées générales, aucune formalité particulière n'est requise ; il en sera référé au registre des actions avant l'entrée en séance.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré avant enregistrement aux fins de dépôt au greffe du tribunal de Commerce et publication aux Annexes du Moniteur belge.

Philippe de WASSEIGE, Notaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2017 - Annexes du Moniteur belge